

Réunion du Groupe de Travail Certification, labelling et gestion du schéma de la Plateforme de la Qualité de l'air intérieur du 27 avril 2023

Questions posées au cours de la séance de questions-réponses orales et réponses

IMPORTANT

Ces réponses ont été élaborées par les personnes impliquées dans le fonctionnement du consortium dans le cadre de l'étude sur la certification, le labelling et la gestion du schéma.
Il ne s'agit pas de réponses officielles des autorités publiques.

A. Liste des participants

Anne-Claude Romain (ULiège)	Kristien Vermeersch (De Federatie Sociaal-cultureel werk en Amateurkunsten)
Anouk Dieryck (Knight Moves)	Lejeune Renaud (SGS Belgium - Analyse qualité de l'air)
Arnold Janssens (UGent)	Liesbeth Vandersteene (ASTRAC)
Bart Seghers (Testo NV)	Liesje Van Gelder (BCCA)
Bart van de Pol (Buildwise)	Loïc Installé (Brussels Horeca)
Barthélemy Coerten (BEPA)	Loïc Raymond (ISPIRA Benelux)
BDB	Loucine Mekhitarian (SPF SPSCAE)
Benjamin Verfaillie (Volta)	Maarten De Strycker (BCCA)
Carlos Roelens (ADEPS)	Marianne Stranger (VITO)
Charles-Henry Dornbierer (FIMEA/FELLOWES)	Marie Godard (Airscan)
Christiane Maes (aiR & M's bv)	Marie Peeters (ISSeP - Institut Scientifique de Service Public)
David Dehard (Court-Circuit)	Michel Degallier (SPF SPSCAE)
Emma Van Look (Departement Cultuur)	Nicolas Walch (Aes asbl)
Eric Hogge (Administration générale du sport FWB)	Niels De Kempeneer (Departement Omgeving)
Eric Winnepenninckx (Buildwise)	Olivier Sabbe (Buildwise)
Erika Malu (Buildwise)	Olivier Vandevoorde (Vinçotte)
Esther Lecompte (SPF SPSCAE)	Pascale Steenhoudt (Buildwise)
Eve Diels (Horeca Vlaanderen vzw)	Pauline Hautekiet (Sciensano)
Fien Bracke (cult!)	Peter Wouters (FOD VVVL)
Jan Van Bouwel (IDEWE)	Pieter Bolle (FOD VVVL)
Jeroen Vanderputte (Netwerk Lokaal Sportbeleid)	Pieter De Mil (Allora Factory - Control CO ₂)
Jimmy Dequeecker (WOLF Energiesystemen)	Pieter Hoof (Vlaamse Sportfederatie)
Joao Cunha da Silva (SPF SPSCAE)	Sarah Nauwelaerts (Sciensano)
Johan Fleurbaey (Fleurbaey bv)	Sebastien Pecceu (Buildwise - CSTC/WTCB)
Johan Penson (Overlegkunsten oKo - EC - FCB)	Simon Vermeulen (Agence wallonne de l'Air et du Climat)
Johan Van Impe (Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen)	Sophie Bernard (Buildwise)
Joris Deberdt (FOD VVVL)	Stijn Snaet (Event Confederation)
Jory Degheldere (FOD VVVL)	Thierry Laermans (Federatie van Cinema's van België)
Kaat Vandenbussche (Knight Moves)	Tom Kestens (Kabinet Vandenbrouck)

Kjell Verbinnen (Sport Vlaanderen)	Valerie Leprince (Cerema)
Koen Faes (FOD WASO - TWW)	Vincent De Myttenaere (Airsteril)
Kris Vranken (Stad/OCMW Bilzen)	Wim Lameire (Vlaams Energie- en Klimaatagentschap)
Kristel Vancorenland (oKo)	Yvo Timmers (FOD VVVL)

B. Questions-réponses

Table des matières

1. EN CAS DE NOUVELLES INSTALLATIONS, UNE RÉCEPTION A DÉJÀ LIEU. POURQUOI TOUS CES CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES ET COÛTEUX DOIVENT-ILS ÊTRE RÉALISÉS ?	2
2. UN ENTRETIEN PÉRIODIQUE DEVRAIT PERMETTRE DE PROLONGER LA DURÉE DE VIE DES INSTALLATIONS	3
3. COÛT DE LA CERTIFICATION	3
4. LES CONSEILLERS EN PRÉVENTION EXTERNES NE PEUVENT-ILS PAS JOUER UN RÔLE DANS CETTE PROBLÉMATIQUE EN MATIÈRE DE CERTIFICATION ?	3
5. COÛT POUR L'OBTENTION DU LABEL	3
6. LES MESURES DE CO ₂ NE GARANTISSENT PAS UNE BONNE QUALITÉ DE L'AIR	3
7. LE PEB PREND D'AUTRES ÉMISSIONS EN CONSIDÉRATION PUISQU'IL Y A ÉGALEMENT UNE EXIGENCE PAR M ² DE SURFACE PLANCHER	3
8. POURQUOI TOUTE CETTE CONCERTATION ? LA CIRCULATION SE FAIT PRINCIPALEMENT À SENS UNIQUE ET NOS REMARQUES ET SUGGESTIONS NE SONT PAS PRISES EN COMPTE.	4
9. LE LABEL ENTRAÎNERA UNE STIGMATISATION	4
10. L'OPTION 3 SERA BEAUCOUP PLUS COÛTEUSE QUE LES OPTIONS 1 ET 2	4
11. EN CAS DE NOUVELLE INSTALLATION, POURQUOI LE LABEL DOIT-IL ÊTRE DEMANDÉ PAR L'EXPLOITANT ET NON PAR L'ENTREPRENEUR ?	5
12. POURQUOI LE PROPRIÉTAIRE N'EST-IL PAS TENU DE DEMANDER LA CERTIFICATION ?	5

1. En cas de nouvelles installations, une réception a déjà lieu. Pourquoi tous ces contrôles supplémentaires et coûteux doivent-ils être réalisés ?

- Il est important que la réception se déroule correctement, de manière à donner au client l'assurance que les débits demandés (et d'autres prestations) seront effectivement réalisés.
- On observe actuellement sur le terrain une grande diversité de procédures de réception, allant de réceptions très complètes et de haute qualité à des réceptions très incomplètes et/ou imprécises. Il est indispensable que ces procédures de réception soient suffisamment uniformes et qu'elles soient de bonne qualité, et ce, tant dans l'intérêt du client que de l'exécutant.
- Lorsque la réception d'une nouvelle installation est prévue, il faut veiller à ce qu'aucune mesure de contrôle indépendante supplémentaire ne doive être effectuée. Il s'agit d'un défi majeur pour le cadre de certification.
- Le cadre de certification doit permettre de réaliser cette uniformité requise, et ce d'une manière suffisamment pragmatique.
- Le cadre de certification a également pour ambition de ne pas devoir procéder à des mesures supplémentaires lorsque la réception se déroule conformément aux procédures de détermination prévues dans le cadre de la certification.

2. Un entretien périodique devrait permettre de prolonger la durée de vie des installations

- Le but de la législation est avant tout de communiquer des informations fiables sur des paramètres liés à la qualité de l'air intérieur. Des incitants qui permettent d'améliorer de la qualité de l'air intérieur sont certainement utiles à cet égard.
- Un entretien périodique de l'installation de ventilation peut contribuer de manière considérable à son bon fonctionnement et donc à l'amélioration de la qualité de l'air.
- Le cadre de certification devrait donc inciter à effectuer un entretien périodique. Une manière de faire consiste à prolonger la période de validité du label en cas d'entretien périodique de ce type. Il convient alors d'imposer des conditions minimales à cet entretien périodique.

3. Coût de la certification

- Il est très important que les parties prenantes concernées puissent se faire une meilleure idée du coût de la certification et du labelling.
- L'intention est de pouvoir fournir davantage d'informations à ce sujet lors de la réunion du groupe de travail du 27 juin.

4. Les conseillers en prévention externes ne peuvent-ils pas jouer un rôle dans cette problématique en matière de certification ?

- Il faut chercher activement des procédures qui optimisent la certification en termes d'administration et de coût.
- Faire appel à des conseillers en prévention externes pourrait être une piste digne d'intérêt. Pour les options 1 et 2, cela ne devrait poser que peu d'exigences techniques. Pour l'option 3, il s'agit en revanche de disposer des compétences et des ressources nécessaires pour pouvoir déterminer et/ou contrôler les débits.

5. Coût pour l'obtention du label

- Les autorités publiques ont l'intention de délivrer gratuitement le label au demandeur. Seuls les frais pour la certification doivent être remboursés.

6. Les mesures de CO₂ ne garantissent pas une bonne qualité de l'air

- Le CO₂ ne constitue pas, en tant que tel, une source de pollution nécessitant une attention particulière.
- Le CO₂ permet toutefois de mesurer la quantité d'air frais disponible par personne. Ceci est important en termes de nuisance olfactive, mais aussi de concentration des virus (COVID, grippe, etc.). Une diminution de la concentration de CO₂ réduira également la concentration d'autres polluants provenant de l'intérieur.
- Une faible concentration de CO₂ dans des espaces utilisés n'est pas une garantie d'air de bonne qualité car des polluants (COV, particules fines, etc.) peuvent être présents à des niveaux de concentration trop élevés. Il convient alors d'envisager de réduire l'émission à la source plutôt que d'augmenter la ventilation. La ventilation avec de l'air extérieur diluera également la concentration de ces polluants.
- En l'état actuel de la technologie, les mesures de CO₂ constituent l'approche la plus efficace pour obtenir une indication de la qualité de l'air à grande échelle. Une faible concentration de CO₂ n'est pas une garantie absolue de bonne qualité de l'air, en particulier dans les espaces peu occupés. À l'inverse, une concentration de CO₂ élevée indique clairement que la qualité de l'air est mauvaise.

7. Le PEB prend d'autres émissions en considération puisqu'il y a également une exigence par m² de surface plancher.

- L'approche PEB pour les bâtiments non résidentiels suppose un débit minimum par personne (22 m³/h.personne).

- Il convient d'utiliser un débit par personne plus élevé, la consommation d'énergie autorisée étant ainsi augmentée.
- Pour éviter de tenir compte de taux d'occupation trop bas, il convient de respecter un taux d'occupation minimum. Ainsi, il s'agit pour xxxx de $X \text{ m}^3/\text{h.m}^2$. Concrètement, cela signifie que dans un espace xxx de 200 m^2 , il faut compter au minimum X personnes. Si le compteur PEB compte quand même une occupation inférieure, cette valeur n'est pas acceptée et c'est cette valeur minimale qui est utilisée.

8. Pourquoi toute cette concertation ? La circulation se fait principalement à sens unique et nos remarques et suggestions ne sont pas prises en compte.

- Les suggestions et les questions des parties prenantes ont été clairement prises en compte lors de l'élaboration de l'AR 1 :
 - À l'origine, il était prévu qu'il devait y avoir un appareil de mesure du CO_2 dans chaque espace où l'on peut consulter la valeur de CO_2 immédiate (option 1).
 - À la demande de certaines parties prenantes, une 2^e option a été prévue : aucune mesure de CO_2 n'est disponible dans l'espace même. Les informations relatives au CO_2 sont disponibles sur un site web ou une application.
 - Enfin, toujours à la demande de certaines parties prenantes, une 3^e option est prévue. Celle-ci prévoit qu'il ne doit pas y avoir la moindre communication sur le CO_2 , mais plutôt sur les débits de ventilation présents.
- L'intention, dans le cadre de l'AR CELS, est d'encore renforcer cette concertation des parties prenantes et il y a un engagement clair d'examiner toutes les suggestions en détail et d'en tenir compte lorsque cela est utile et faisable.

9. Le label entraînera une stigmatisation

- Dans les options 1 et 2, le label ne contient PAS d'informations sur les valeurs de CO_2 constatées, à moins que l'exploitant ne choisisse volontairement de communiquer un historique des valeurs de CO_2 .
- En ce qui concerne l'option 3, l'intention est de mentionner le débit de ventilation disponible, ainsi qu'un débit par personne en cas d'occupation maximale. D'ailleurs, ces informations doivent déjà être disponibles dans le cadre de l'AR 1A.

10. L'option 3 sera beaucoup plus coûteuse que les options 1 et 2

- Dans les options 1 et 2, délimiter les tâches à accomplir est relativement simple et ces tâches varient peu selon le type d'espace. Cela se traduit, d'une part, par un coût relativement faible, et d'autre part, par un coût peu variable selon les différents types d'espaces.
- Dans le cadre de l'option 3, l'effort nécessaire pour collecter des informations sur les débits variera fortement en fonction de toute une série de paramètres :
 - Type d'installation de ventilation
 - Taille de l'installation
 - Est-il facile ou pas de déterminer les débits ?
 - Des mesures de débit sont-elles prévues et ce, indépendamment de la certification ?
 - ...
- Lorsqu'en cas de nouvelle installation, la réception est prise en charge par un installateur qui met en œuvre les procédures telles que prévues par la certification (essentiellement des dispositifs adaptés et les compétences requises pour mesurer des débits), le surcoût lié à l'obtention de la certification sera limité.
- Dans le cas d'une installation ancienne et complexe au sujet de laquelle on n'a pas d'information et où il n'est pas simple de déterminer les débits, le coût de la certification peut être très élevé. Ce coût ne sera en principe pas beaucoup plus élevé que si l'exploitant fait volontairement déterminer ces débits par une partie compétente.

11. En cas de nouvelle installation, pourquoi le label doit-il être demandé par l'exploitant et non par l'entrepreneur ?

- L'exploitant (ou le propriétaire) peut préciser dans le contrat signé avec l'entrepreneur que l'obtention d'une certification et d'un label conformes aux débits requis fait partie du contrat.
- L'avantage est que la certification fournit l'assurance que les débits requis sont effectivement réalisés.
- La certification comprendra non seulement ces débits, mais aussi l'analyse de risques, un appareil de mesure de la qualité de l'air, l'identification de l'espace, etc. L'entrepreneur n'a aucune responsabilité en la matière.

12. Pourquoi le propriétaire n'est-il pas tenu de demander la certification ?

- L'obligation de certification et de labelling est liée au type d'activité exercée dans l'espace et celui-ci est déterminé par l'exploitant. C'est également l'exploitant qui est responsable de la conformité de l'exploitation aux spécifications prévues dans le cadre du labelling (installation d'un appareil de mesure de CO₂, garantie d'une utilisation correcte des installations dans le cas de l'option 3, etc.).
- Cela ne signifie pas que le propriétaire n'a aucun rôle à jouer.
 - Il semble logique que les propriétaires qui louent un espace équipé d'installations de ventilation désirent obtenir une certification afin de prouver les prestations réalisées aux locataires potentiels.
 - Inversement, il semble également logique que certains locataires potentiels souhaitent obtenir des informations sur les installations de ventilation avant de signer un contrat de bail.